

IRCM - Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

1

Les revenus, gains et profits tirés des investissements en capitaux mobiliers, c'est-à-dire des placements financiers effectués auprès de personnes morales ou physiques et constitutifs de droits incorporels mobiliers peuvent se diviser en deux catégories principales :

- **les produits de placements à revenu fixe** qui résultent de simples prêts d'argent conférant à leurs auteurs uniquement un droit de créance, constitués par les intérêts des fonds d'État, des bons du Trésor, des obligations et autres titres d'emprunts négociables, des bons de caisse, des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ainsi que les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

Sont assimilés à cette catégorie :

- les gains de cession des contrats non négociables (créances, dépôts, cautionnements et comptes courants et notamment les bons de caisse, bons d'épargne, bons du Trésor et assimilés) ;
- les gains de cession se rapportant aux titres de créances négociables sur un marché réglementé.

- **les produits de placements à revenu variable** constitués par les revenus des actions et parts sociales et revenus assimilés distribués ou réputés distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent.

10

La présente série est consacrée :

- Chapitre 1 : Au champ d'application des revenus de capitaux mobiliers (IRCM-CHAMP) ;
- Chapitre 2 : A la base d'imposition de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM-BASE) ;
- Chapitre 3 : Au fait générateur et à l'exigibilité l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM-FG) ;
- Chapitre 4 : A la liquidation de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM-LIQ) ;
- Chapitre 5 : Aux obligations déclaratives y afférentes ainsi qu'au recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM-DECL).

Chapitre 1 : Champ d'application **(IRCM-CHAMP)**

1

De manière préliminaire, il convient de préciser que sont soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les personnes morales et physiques non soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP).

En effet, en vertu de l'article 1 du CGI, l'IS est établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les personnes morales passibles de cet impôt (sociétés anonymes, SARL, etc.). Par suite, les revenus mobiliers de toute nature perçus par ces personnes morales doivent, en principe, être compris dans le bénéfice imposable à l'IS, qu'il s'agisse des dividendes ou autres revenus distribués, des produits de placements à revenu fixe ou encore des revenus de valeurs étrangères. Il convient, à cet égard, de se reporter aux commentaires afférents aux produits financiers, dans IS-BASE-20, §§ 610 et s.

De la même façon, l'article 68 du CGI prévoit que l'IBAPP est établi sur l'ensemble des bénéfices d'affaires réalisés par les personnes physiques et morales ne relevant pas de l'IS. Il convient, à cet égard, de se reporter aux commentaires afférents aux produits financiers, dans IBAPP-BASE-10, §§ 20 et s.

I- Nature des produits imposés

10

L'article 123 du CGI précise que l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est dû, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

Les produits imposables s'entendent ainsi des bénéfices ne restant pas investis dans l'entreprise, ainsi que des sommes ou valeurs non prélevées sur les bénéfices et mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts, tels que définis aux articles 120 et 121 du CGI.

II- Les produits imposables

20

Traditionnellement, une distinction est opérée parmi les revenus de capitaux mobiliers entre :

- d'une part, les produits de placements à revenu variable qui correspondent aux revenus des actions et parts sociales et revenus assimilés distribués par les personnes morales passibles de l'IS ;
- d'autre part, les produits de placement à revenu fixe qui correspondent aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

Le CGI, en définissant le champ d'application de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers reprend cette distinction dans son article 119 qui dispose qu'il est établi un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qui s'applique :

- aux produits distribués par les sociétés et autres personnes morales passibles de l'IS ;
- aux revenus des créances, dépôt, cautionnement et comptes courants.

Il convient de préciser que les produits issus de la première catégorie des revenus sont imposables à l'IRCM quel que soit le régime d'imposition de la personne qui en bénéficie. Un crédit d'impôt permet alors d'éliminer la double imposition (voir §30 du chapitre 4 ci-dessous). En revanche, les produits issus de la deuxième catégorie de revenus ne sont imposables à l'IRCM que dans la mesure où ils ne sont pas déjà compris dans les bénéfices d'une entité soumise à l'IS ou à l'IBAPP.

A) Produits distribués par les sociétés et autres personnes morales passibles ou exonérées de l'impôt sur les sociétés

30

Aux termes de l'articles 120 du code général des impôts (CGI), sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, en tant que produits distribués par les personnes morales soumises à l'IS :

- 1) Les produits des actions et parts sociales, notamment :
 - les dividendes, intérêts, arrrages et autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur distribués par les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par actions ;
 - les produits des parts des sociétés à responsabilité limitée ;
 - les produits des parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
 - les produits distribués par les sociétés civiles dont l'objet est commercial.

Pour rappel, la société à responsabilité est définie aux articles 339 et suivants du code de commerce. Elle peut avoir plusieurs associés ou un seul, ce dernier étant alors associé unique.

Les décisions de distribution des sociétés à responsabilité limitée doivent respecter les prescriptions légales ou statutaires de forme et de fond qui leur sont applicables.

Pour les sociétés à associés multiples de capitaux (société anonyme [SA], société en commandite par actions [SCA]) ou hybrides (société à responsabilité limitée [SARL]), les organes compétents pour prendre cette décision sont les assemblées générales d'actionnaires ou d'associés.

Pour les sociétés à responsabilité limitée d'associé unique, l'organe compétent est l'associé lui-même. Dans ce dernier cas, la décision prise par l'associé unique engendre les mêmes conséquences que la décision prise par une assemblée générale dans une autre forme de société, à savoir la soumission des sommes distribuées à l'IRCM.

- 2) Les avances, prêts ou acomptes lorsqu'ils sont mis à la disposition des associés directement ou par personnes interposées.

Toutefois, l'impôt peut être dégrevé dès lors que l'associé apporte la preuve que les sommes taxées ont été effectivement remboursées à la société.

- 3) Les remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou de commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

- 4) Les rémunérations ou distributions occultes.

- 5) Les jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par les sociétés anonymes.

- 6) Les intérêts versés à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas établies en Mauritanie.

- 7) Les plus-values des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières.

Est considérée comme une cession, la mutation à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des valeurs mobilières, quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, l'apport en société, la distribution de titres, les donations et les successions.

Sont notamment considérées comme valeurs mobilières, les actions et les parts sociales.

- 8) Les plus-values des cessions directes ou indirectes de permis d'exploration minière.

Sont considérées comme des cessions indirectes de permis d'exploration minière, les cessions d'actions, de parts sociales et de toute prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale titulaire d'un permis délivré en Mauritanie, y compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

- 9) Les produits issus de la liquidation juridique des personnes soumises à l'IS.

10) Les bénéfices des établissements stables imposables à l'IS, réputés distribués au titre de chaque exercice à des sociétés non-résidentes.

1. Personnes morales dont les distributions constituent des revenus de capitaux mobiliers

40

Les personnes morales dont les distributions constituent des revenus de capitaux mobiliers sont celles dont les résultats sont imposables en leur nom propre à l'IS.

Il s'agit notamment :

- Des sociétés par actions (société anonyme, société en commandite par actions) ;
- Des sociétés à responsabilité limitée ;
- Des sociétés en commandite simple pour les distributions revenant aux commanditaires ;
- Des sociétés coopératives et leurs unions ;
- Des établissements publics ;
- Des sociétés d'Etat et d'économie mixte ;
- Des associations en participation pour les distributions revenant aux membres dont l'identité n'a pas été communiquée à l'Administration.

50

Les résultats de ces sociétés ne sont imposés au nom des associés que dans la mesure où ils sont effectivement appréhendés par ces derniers.

2. La classification des revenus distribués

a. Produits des actions et parts sociales

60

L'article 120.1° du CGI donne une liste d'exemples de ce qui relève des produits des actions et parts sociales :

- Les dividendes, intérêts, arrérages et autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur distribués par les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par actions ;

Les intérêts sont les fruits civils produits par une somme d'argent due au titre de prêt ou autrement et remboursable soit à la volonté du débiteur soit à celle du créancier.

Les arrérages sont le produit d'un capital non exigible et plus spécialement les prestations périodiques fournies en vertu d'un contrat de constitution de rente. (Les arrérages de rentes viagères relèvent toutefois de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS)).

Les autres produits s'entendent de tous les autres produits périodiques ou extraordinaires, quels que soient leur dénomination, leur origine et leur caractère juridique. Sont donc imposables, outre les intérêts proprement dits, toutes les prestations que le créancier reçoit à titre de rémunération complémentaire du capital et notamment l'avantage indirect que constitue pour lui, le cas échéant, la prise en charge par le débiteur de tout ou partie de l'impôt dont il est personnellement redevable à raison desdits intérêts.

- Les produits des parts des sociétés à responsabilité limitée ;

La notion de société à responsabilité limitée est celle définie aux articles 339 et suivants du code de commerce.

- Les produits des parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;

La notion de société en commandite simple est celle définie aux articles 319 et suivants du code de commerce.

- Les produits distribués par les sociétés civiles dont l'objet est commercial.

Cette liste n'est pas limitative.

Plus largement, une distinction peut être faite entre la répartition tirée des bénéfices sociaux et les autres distributions prélevées ou non sur les bénéfices sociaux.

1- Répartition des bénéfices sociaux

70

La rémunération des capitaux investis par les actionnaires, associés ou porteurs de parts s'effectue normalement par l'attribution à chaque action ou part d'une fraction du bénéfice social réalisé. L'affectation des résultats d'un exercice donné s'effectue au cours de l'exercice suivant.

La distribution est imposable quelle que soit la forme sous laquelle elle est opérée. Le paiement s'effectue le plus souvent en espèces, par chèques ou par inscription au crédit des comptes courants des associés.

Il peut ainsi intervenir sous la forme d'attribution gratuite ou à prix réduit de titres figurant dans le portefeuille de la société.

2- Autres distributions prélevées ou non sur les bénéfices sociaux

80

Outre les distributions provenant de l'affectation proprement dite des résultats, les actionnaires, associés ou porteurs de parts peuvent bénéficier d'une manière indirecte ou déguisée d'autres revenus distribués. Il en est ainsi notamment dans les cas suivants :

- rémunérations exagérées (salaires excessifs par rapport à ceux attribués aux autres salariés, honoraires et commissions excessifs compte tenu de la nature ou de l'importance du service rendu ...) ;
- rémunérations ne correspondant pas à un service réel ;
- utilisation par un associé pour son usage privé de véhicules ou d'autres biens appartenant à la société ou pris en location par celle-ci, prélèvements de marchandises, produits ou services, (tous les avantages en nature non déclarés comme suppléments de salaire constituent des revenus distribués qui doivent être d'une part réintégrés aux résultats imposables à l'IS ou à l'IBAPP et d'autre part, imposés à l'IRCM au nom du bénéficiaire) ;
- prise en charge par la société de dettes ou charges incombant normalement aux associés (dettes et charges non portées au débit de leurs comptes courants, dans la société) ;
- cession aux associés de biens sociaux pour un prix inférieur à leur valeur réelle ;
- vente de biens, fourniture de services, réalisation de travaux par les associés à la société pour un prix supérieur à leur valeur réelle ;
- remise de dette sociale consentie à un associé.

- détournements sociaux commis par les associés ;
- intérêts excédentaires des comptes courants d'associés.

b. Les avances, prêts ou acomptes

1- Principe d'imposition

90

Les avances, prêts ou acomptes consentis aux associés directement ou par personnes ou sociétés interposées (conjoint, enfants à charge, filiales notamment) constituent des revenus distribués.

(Exemple: sommes avancées à un associé pour acquérir un véhicule, du mobilier ou un immeuble d'habitation, compte courant d'associé débiteur ...).

2- Dégrèvement ou restitution de l'impôt

100

L'article 120.2° alinéa 2 précise que l'impôt sur les produits distribués peut être dégrévé ou restitué lorsque les avances, prêts ou acomptes qui ont été taxés sont effectivement remboursés à la personne morale qui les avait consentis. Le montant de l'impôt à dégrever ou à restituer est égal à la différence existante :

- entre d'une part, l'impôt initialement liquidé (à l'exclusion des pénalités qui sont en tout état de cause définitivement acquises au Trésor Public) ;
- et d'autre part, l'impôt exigible sur le montant des avances, prêts ou acomptes qui reste dû à la personne morale après imputation des remboursements effectués.

c. Remboursements et amortissements de capital au cours de la vie de la société

110

Les remboursements que les sociétés effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou de commandites se traduisent par une réduction de capital. En revanche, l'amortissement des apports s'effectuant par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale, n'entraîne pas de diminution du capital social.

1- Réduction de capital

120

Une réduction de capital peut intervenir pour deux raisons :

- Lorsque l'existence de pertes cumulées importantes, qui ne semblent pas pouvoir être compensées dans un avenir rapproché par des bénéfices, commande de procéder à un assainissement financier par voie d'incorporation des pertes subies au capital social. Cette réduction de capital qui ne se traduit par aucune distribution échappe à l'impôt.
- Lorsque les capitaux investis deviennent trop importants par rapport aux besoins résultant du niveau de l'activité de la société.

La fraction excédentaire des capitaux investis étant alors peu ou mal rémunérée les associés peuvent décider de procéder au remboursement d'une partie de leurs apports), cette réduction de capital qui s'accompagne d'une distribution effective aux associés entre dans le champ d'application de l'impôt.

L'article 120 du CGI ne prévoit aucune exception au principe de la soumission à l'impôt des remboursements d'apports opérés en cours de vie de la société.

C'est ainsi que les remboursements sont imposables à l'impôt même s'il ne subsiste pas au bilan des bénéfices ou des réserves (autre que la réserve légale) non encore répartis.

2- Amortissement de capital

130

L'amortissement du capital est l'opération qui consiste à rembourser par anticipation aux actionnaires leurs apports par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves à l'exclusion de la réserve légale.

Les actions remboursées sont échangées comme d'autres titres appelés "actions de jouissance".

Cette opération est toujours imposable. Il s'agit en effet d'une distribution de bénéfices.

d. Rémunérations et distributions occultes

140

Par rémunérations occultes, il convient d'entendre les rémunérations régulièrement comptabilisées dans les charges sociales mais pour lesquelles l'identité du bénéficiaire n'a pas été relevée à l'Administration sur l'état récapitulatif annuel des salaires et la déclaration annuelle des honoraires, commissions, vacations et autres rémunérations.

En apparence tout au moins, elles rémunèrent un service, une fonction ou même un prêt dont la réalité n'est pas contestée mais dont la société ne révèle pas l'identité de l'auteur, c'est-à-dire du bénéficiaire de la rémunération. Elles traduisent notamment la prise en charge par la société de dépenses qui ne lui incombent pas normalement et dont elle n'entend pas désigner le ou les bénéficiaires.

A l'inverse, les distributions occultes ne sont pas destinées à rémunérer un quelconque service ; elles sont constituées par des sommes ou valeurs qui peuvent ou non se retrouver en comptabilité. Elles correspondent le plus souvent à des dissimulations de recettes (ventes sans facture par exemple) dont on ignore l'utilisation. D'une façon générale, les distributions occultes bénéficient aux associés.

e. Jetons de présence et rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par les sociétés anonymes

1- Rémunérations imposables

150

L'article 120 du CGI dispose que les jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance par les sociétés anonymes constituent des produits distribués.

Il s'ensuit que ces rémunérations qui n'ont pas le caractère de salaires ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'IS et sont imposables à l'IRCM quelle que soit leur dénomination (jetons de présence, tantièmes, indemnités pour frais d'emploi, etc.).

Cette disposition ne concerne que les rémunérations versées aux administrateurs en cette qualité c'est à dire dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur.

Elle ne s'étend pas aux rémunérations versées à raison d'autres fonctions spéciales exercées par les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance au sein de la personne morale.

2- Rémunérations non imposables

160

Les administrateurs peuvent en plus de leur mandat exercer dans la société des fonctions particulières telles qu'ingénieur, chef de service, comptable, conseil juridique, etc ... qui font l'objet de rémunérations spécifiques. Dès lors que ces rémunérations répondent aux conditions générales de déductibilité (service rendu effectif, et montant non-exagéré) elles sont admises dans les charges sociales et imposées au nom des bénéficiaires à l'impôt cédulaire correspondant à la nature de l'activité exercée (par exemple ITS selon qu'il y a ou non contrat de travail).

3- Rémunérations des fonctions de direction

170

Les personnes qui exercent des fonctions de direction (Président du Conseil d'Administration, membres du Directoire, Directeur Général Adjoint...) perçoivent en sus de leurs rémunérations d'administrateur des appointements particuliers.

Ces rémunérations se composent généralement :

- de traitements fixes ou proportionnels ;
- d'indemnités de fonction et de représentation ;
- d'avantages en nature (logement, mobilier, eau, électricité, domesticité, voiture, etc.).

Ces rémunérations sont déductibles pour l'assiette de l'IS et imposables dans la catégorie de l'ITS dans la mesure où :

- elles sont allouées en exécution d'un contrat de travail;
- elles sont la contrepartie d'un travail effectif qui correspond à l'exercice d'une fonction de direction distincte de celle du mandat d'administrateur;
- elles ne sont pas exagérées.

La partie des rémunérations qui présente un caractère exagéré n'est pas déductible et constitue un revenu distribué imposable à l'IRCM.

f. Les intérêts versés à des personnes non établies en Mauritanie

180

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives à l'élimination des doubles impositions, il ressort de l'article 120 du CGI que sont également soumis à l'impôt, en tant que produits distribués par les personnes morales soumises à l'IS, les intérêts versés à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas établies en Mauritanie.

Cet article prévoit l'application d'une retenue à la source en matière d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers dès lors que les bénéficiaires ne sont pas établis en Mauritanie.

g. Les plus-values des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières

190

Il ressort de l'article 120 du CGI que sont soumis à l'impôt, en tant que produits distribués par les personnes morales soumises à l'IS, les plus-values des cessions de valeurs mobilières.

Ceci concerne à la fois les cessions directes et indirectes.

La notion de cession est définie par cet article. Est ainsi considérée comme une cession, la mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant le changement de propriété des valeurs mobilières, quel qu'en soit le mode opératoire.

Le mode opératoire est donc indifférent, tout comme le point de savoir si la mutation fera l'objet d'une contrepartie (à titre onéreux) ou non (à titre gratuit).

L'article fournit une liste d'exemple non limitative de modes opératoires de changement de propriétaire des valeurs mobilières. Cela peut être notamment la vente, l'échange, l'apport en société, la distribution de titres, les donations et les successions.

Enfin sont notamment considérées comme valeurs mobilières les actions et les parts sociales.

h. Les plus-values des cessions directes ou indirectes de permis d'exploration minières

200

Il ressort de l'article 120 du CGI que sont soumises à l'impôt en tant que produits distribués par les personnes morales soumises à l'IS, les plus-values des cessions directes ou indirectes de permis d'exploration minières.

Sont considérées comme des cessions indirectes de permis d'exploration minière, les cessions d'actions, de parts sociales et de toute prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10% dans une personne morale titulaire d'un permis délivré en Mauritanie, y compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

i. Les produits issus de la liquidation juridique des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés

210

Il ressort de l'article 120 du CGI que sont soumis à l'impôt en tant que produits distribués par les personnes morales soumises à l'IS, les produits issus de la liquidation juridique des personnes soumises à l'IS.

Les distributions qui interviennent en fin de société sont des produits des actions et parts sociales au même titre que celles qui sont opérées en cours de société. Elles sont donc imposables dans le cadre des dispositions générales de l'article 120 du CGI.

La dissolution d'une société, ou sa transformation lorsqu'elle s'accompagne de la création d'un être moral nouveau, entraîne la taxation du boni de liquidation.

Le boni de liquidation s'entend au point de vue fiscal de la différence entre le montant de l'actif net social et celui des apports réels ou assimilés susceptibles d'être repris par les associés en franchise d'impôt.

Les distributions faites aux associés en raison de la liquidation de la société sont réputées s'appliquer en premier lieu au remboursement des apports et sommes assimilées, de telle sorte que les associés puissent reprendre en fin de société et en franchise d'impôt, les apports qu'ils ont effectués.

Les apports réels s'entendent des apports proprement dit, et des primes d'émission. Les sommes assimilées à des apports s'entendent des répartitions correspondant au capital amorti qui a supporté l'impôt. Par ailleurs les associés peuvent retirer en franchise d'impôt une somme égale au montant des réductions de capital intervenues en cours de société (somme égale au capital abandonné en cas de réduction de travail par suite de pertes, somme égale au montant des remboursements qui ont été taxés).

En définitive, l'impôt n'est exigible en fin de société que sur le boni de liquidation après reprise des apports qui n'ont pas été remboursés antérieurement en franchise d'impôt.

Parmi les principaux éléments constituant le boni de liquidation, peuvent être cités notamment :

- les réserves de toute nature ;
- les réserves et bénéfices incorporés au capital ;
- les bénéfices d'exploitation non encore taxés et ceux dont l'imposition a été différée (plus-values exonérées sous
- condition de emploi et non encore réinvesties, provisions ...).
- les plus-values réalisées ou constatées sur les divers éléments de l'actif social.

j. Les bénéfices des établissements stables imposables à l'IS, réputés distribués au titre de chaque exercice à des sociétés non-résidentes

220

Il ressort du 10) de l'article 120 du CGI que, sous réserve de l'application des conventions internationales, sont soumis à l'impôt, en tant que produits distribués par les personnes morales soumises à l'IS, les bénéfices des établissements stables imposables à l'IS, réputés distribués au titre de chaque exercice à des sociétés non-résidentes.

B) Les revenus des créances, dépôts, cautionnement et comptes courants

230

Il ressort de l'article 121 du CGI que sont soumis à l'impôt en tant que revenus des créances, lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'IS ou à l'IBAPP les intérêts, arrérages et tous autres produits :

- des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires à l'exception de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;
- des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ;
- des cautionnements en numéraire ;
- des garanties bancaires et assimilées ;
- des comptes courants à l'exception des intérêts excédentaires des comptes courants d'associés ;
- des obligations et tous autres titres d'emprunts négociables, ainsi que les primes de remboursement payées aux porteurs de ces mêmes titres ;
- versés sur bons du Trésor quelles que soient l'échéance et l'activité du bénéficiaire.

1. Limite avec les autres catégories de revenus

240

L'article 121 du CGI exclut expressément du champ d'application de l'impôt, les revenus des créances, dépôts, cautionnements, garanties bancaires, comptes courants, obligations et bons du Trésor qui sont compris dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (notamment intérêts des prêts et créances figurant à l'actif du bilan) ou à l'IBAPP.

Les entreprises qui entrent dans le champ d'application de l'IS, mais qui en sont exonérées (notamment en application du Code des Investissements ou d'un régime fiscal particulier) sont passibles de l'IRCM sur leurs revenus de capitaux mobiliers.

2. Nature des capitaux générateurs des revenus imposables

a. Revenus des créances hypothécaires privilégiées ou chirographaires à l'exception de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt

240

Il s'agit de toutes les créances productives d'intérêts, qu'elles trouvent leur origine dans un prêt ou une autre obligation juridique (ex: intérêts moratoires alloués dans une instance judiciaire; les intérêts compensatoires (dommages et intérêts) qui réparent le préjudice subi ou sanctionnent l'inobservation de l'obligation de faire ou de ne pas faire n'ont pas en revanche le caractère de produits de créances). Bien entendu, les intérêts des créances commerciales sont imposables dans la catégorie de l'IS (ex: intérêts afférents aux crédits consentis aux clients).

b. Dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe

250

Il s'agit de tous les dépôts de sommes d'argent effectués auprès de n'importe quel dépositaire (établissement bancaire ou de crédit, société, simple particulier, etc.).

Remarque: les articles 122 et 125 du CGI exonèrent les intérêts des livrets de caisse d'épargne.

c. Cautionnements en numéraire

260

Entrent dans cette catégorie de capitaux les cautionnements exigés, dans le cadre de l'exercice de leur profession, des fonctionnaires, des comptables, des gérants de sociétés, etc ...

d. Garanties bancaires et assimilées

270

Entrent dans cette catégorie l'ensemble des garanties bancaires et assimilées. Aucune exception n'est prévue au sein de l'article 121 du CGI ni au sein de l'article 122 du CGI.

e. Comptes courants

280

Sont visés non seulement les comptes courants ouverts dans des établissements financiers mais également les comptes courants détenus par les actionnaires ou associés de sociétés relevant de l'IS. Toutefois, les intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, c'est à dire, ceux qui sont supérieurs au taux des avances de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de deux points constituent des produits distribués.

f. Obligations, autres titres d'emprunts négociable et prime de remboursement

290

Entrent dans cette catégorie l'ensemble des obligations et tous autres titres d'emprunts négociables, ainsi que les primes de remboursement payées aux porteurs de ces mêmes titres. Aucune exception n'est prévue au sein de l'article 121 du CGI ni au sein de l'article 122 du CGI.

g. Versements sur bons du Trésor

300

Entrent dans cette catégorie l'ensemble des versements sur bons du Trésor. La date d'échéance est indifférente. Il en est également ainsi pour l'activité du bénéficiaire. Aucune exception n'est prévue au sein de l'article 121 du CGI ni au sein de l'article 122 du CGI.

3. Définition des produits imposables

310

Les produits imposables sont les intérêts, arrérages et tous autres produits des capitaux tels que définis ci-après :

- Les intérêts sont les fruits civils produits par une somme d'argent due au titre de prêt ou autrement et remboursable soit à la volonté du débiteur ou à celle du créancier ;
- Les arrérages sont le produit d'un capital non exigible et plus spécialement les prestations périodiques fournies en vertu d'un contrat de constitution de rente.
Les arrérages de rentes viagères relèvent toutefois de l'ITS.
- Les "autres produits" s'entendent de tous les autres produits périodiques ou extraordinaires, quels que soient leur dénomination, leur origine et leur caractère juridique.
Sont donc imposables, outre les intérêts proprement dits, toutes les prestations que le créancier reçoit à titre de rémunération complémentaire du capital et notamment l'avantage indirect que constitue pour lui, le cas échéant, la prise en charge par le débiteur de tout ou partie de l'impôt dont il est personnellement redevable à raison desdits intérêts.

III- Les produits exonérés

320

L'article 122 du CGI prévoit un certain nombre d'exonérations d'impôt pour des revenus qui, en application des articles 120 et 121 du CGI, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

La liste des exonérations prévue à l'article 122 du CGI est limitativement énumérée.

Sont exonérés de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en application de l'article 122 du CGI :

- a) les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la caisse d'épargne ;
- b) les intérêts servis sur les comptes ouverts auprès des banques lorsque les bénéficiaires sont des ménages ou des travailleurs mauritaniens domiciliés à l'étranger et lorsque le montant des sommes ne dépasse pas annuellement cent mille (100.000) Ouguiya ;

La notion de domiciliation à l'étranger se comprend en opposition à la définition de domicile fiscal en Mauritanie.

Or, sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives à l'élimination des doubles impositions, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Mauritanie, d'après l'article 111 du CGI :

- i. Les personnes qui y possèdent ou y jouissent d'un foyer d'habitation permanent ;
- ii. Les personnes qui, sans disposer en Mauritanie d'un foyer d'habitation permanent dans les conditions définies au a), ont néanmoins en Mauritanie le centre de leurs intérêts vitaux.

Dès lors que ces conditions ne sont pas remplies, la domiciliation est à l'étranger.

c) les plus-values de cessions de valeurs mobilières inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'IS ou à l'IBAPP ;

d) les plus-values des cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière telles que définies à l'article 100 du CGI, soumises à l'impôt sur les revenus fonciers ;

e) les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, dans la limite du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des produits encaissés au cours de l'exercice, des parts d'intérêts et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Chapitre 2 : Base d'imposition **(IRCM-BASE)**

1

Selon l'article 125 du CGI la base d'imposition diffère selon la source du revenu au sein même des revenus imposables à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Plus précisément, l'article distingue entre :

- Les actions et dividendes (IRCM-BASE-10) ;
- Les obligations et emprunts (IRCM-BASE-20) ;
- Les primes de remboursement (IRCM-BASE-30) ;
- Les produits issus de la liquidation de sociétés soumises à l'IS (IRCM-BASE-40) ;
- Les plus-values de cession de valeurs mobilières (IRCM-BASE-50) ;
- Les titres miniers (IRCM-BASE-60) ;
- Les bénéfices réputés distribués des établissements stables ;
- Les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués ;
- Les autres revenus ayant le caractère de créance.

I- Actions et dividendes

10

En vertu du 1) de l'article 125 du CGI, la base imposable en matière d'actions et dividendes est égale au montant perçu par l'actionnaire imposable à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers à l'issue du processus décisionnel de distribution de dividendes. Ce montant est généralement fixé dans les délibérations des assemblées générales d'actionnaires, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

A défaut de distinction particulière au sein de l'article 125 du CGI, le montant à retenir est le montant brut. Il ne saurait être diminué de divers frais et charges liés à l'acquisition des dividendes ou encore à la conservation des actions.

II- Obligations et emprunts

20

En vertu du 2) de l'article 125 du CGI, la base imposable en matière d'obligations ou d'emprunts correspond aux intérêts perçus ou aux revenus distribués au cours de l'année.

Il ressort de cet article, que cette base imposable est égale au montant perçu par le propriétaire imposable sur les revenus de capitaux mobiliers.

A défaut de distinction particulière au sein de l'article 125 du CGI, le montant à retenir est le montant total brut. Il ne saurait être diminué de divers frais et charges liés par exemple à l'acquisition des intérêts.

III- Primes de remboursement

30

En vertu du 3) de l'article 125 du CGI, la base imposable en matière de primes de remboursement correspond à la différence entre la somme remboursée et celle résultant de l'application du taux d'émission des emprunts.

A défaut de mention particulière au sein de l'article 125 du CGI, les deux termes de la différence (le montant de la somme remboursée et le montant de la somme résultant de l'application du taux d'émission des emprunts) sont à considérer sans majoration ou diminution pour quelque frais ou charge qui auraient pu être supportées.

IV- Produits issus de la liquidation des sociétés soumises à l'IS

40

En vertu du 4) de l'article 125 du CGI, la base imposable en matière de produits issus de la liquidation des personnes soumises à l'IS correspond au montant brut de ces produits diminué des apports en capital.

Les apports en capital doivent entièrement être pris en compte. Ceci implique d'y inclure les augmentations de capital effectuées en cours de société.

A défaut de mention particulière au sein de l'article 125 du CGI, les deux termes de la différence (montant brut des produits et apports en capital) sont à considérer sans majoration ou diminution pour quelque frais ou charge qui auraient pu être supportées.

V- Plus-values de cession de valeurs mobilières

50

En vertu du 5) de l'article 125 du CGI, la base imposable en matière de plus-values de cession de valeurs mobilières correspond à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des titres.

Le prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant. Lorsque le bien a été acquis ou cédé à titre gratuit, le prix à retenir pour le calcul de la plus-value est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

A défaut de mention particulière au sein de l'article 125 du CGI, les deux termes de la différence (prix de cession et prix d'acquisition) sont à considérer sans majoration ou diminution pour quelque frais ou charge qui auraient pu être supportés.

Lorsque le bien a été acquis ou cédé à titre gratuit, c'est-à-dire par donation ou succession, le prix à retenir pour le calcul de la plus-value est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit. Ainsi, il conviendra d'utiliser pour les termes de la différence la valeur des biens au jour du transfert juridique de la propriété.

VI- Titres miniers

60

En vertu du 6) de l'article 125 du CGI, la base d'imposition est déterminée pour les titres miniers d'exploration par référence aux règles prévues à l'article 104 du CGI.

70

Conformément au 1° de l'article 104 du CGI, la plus-value de cession de permis d'exploitation minière est constituée, lorsqu'elle est déterminable, par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du titre et le prix d'acquisition.

La valeur vénale doit toujours être retenue lorsque le prix de cession est inférieur à cette dernière.

A défaut de précision, la plus-value de cession est considérée déterminable lorsque le prix de cession ou la valeur vénale ainsi que le prix d'acquisition peuvent être appréciés avec suffisamment de précision. Les moyens de preuve justifiant le prix de cession ou la valeur vénale ainsi que le prix d'acquisition sont libres et peuvent donc être apportés par tout moyen.

80

Aux termes du 2° de ce même article 104 du CGI, la plus-value de cession de permis d'exploitation minière est constituée, par le prix de cession lorsque le prix d'acquisition n'est pas déterminable.

VII- Bénéfices réputés distribués des établissements stables

70

En vertu du 7) de l'article 125 du CGI, la base imposable en matière de bénéfices réputés distribués des établissements stables correspond au montant des bénéfices imposables diminué du montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par ces derniers.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives à l'élimination des doubles impositions, il ressort de cet article que la base imposable en la matière est constituée du montant des bénéfices imposables établis conformément aux articles 7 et suivant du CGI, auquel il convient de soustraire le montant d'IS acquitté en Mauritanie.

La notion d'établissement est définie à l'article 6 du CGI (pour plus de précisions concernant cette notion, il convient de se reporter au IS-CHAMP-40-10).

VIII- Bénéfices réputés distribués hors établissements stables

80

En vertu du 8) de l'article 125 du CGI, la base d'imposition est déterminée pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

Sont visées par cet article les rémunérations et distributions occultes.

IX- Autres revenus ayant le caractère de créances

90

En vertu du 9) de l'article 125 du CGI, la base d'imposition est déterminée pour les autres revenus ayant le caractère de créances, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignés à l'article 121 du CGI.

Le montant considéré étant brut, il convient de ne pas procéder à une diminution de valeur pour quelque frais ou charge qui auraient pu être supportés.

Chapitre 3 : Fait générateur et exigibilité **(IRCM-FG)**

1

Il ressort de l'article 124 du CGI que le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt peuvent être générés par deux situations différentes :

- 1° le paiement des revenus imposés, de quelque manière qu'il soit effectué ;

Le mode de paiement est indifférent.

Il convient toutefois de s'attacher aux particularités des différents mode de paiement afin de s'avoir quel est le moment exact où le paiement est considéré être réalisé.

Par exemple : il ressort de l'article 1056 du code de commerce que le bénéficiaire d'un virement devient propriétaire de la somme à transférer au moment où l'établissement bancaire en débite le compte du donneur d'ordre.

- 2° l'inscription des intérêts au débit ou au crédit d'un compte.

Le paiement est dans ce cas indifférent.

L'inscription des intérêts au débit ou au crédit d'un compte peut ainsi précéder le paiement et déclencher le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt.

Le générateur et l'exigibilité de l'impôt sont concomitants.

Chapitre 4 : Liquidation de l'impôt (IRCM-LIQ)

I- Taux d'imposition

1

Selon l'article 126 du CGI, sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives à l'élimination des doubles impositions, le taux de l'impôt est fixé à :

- 20% pour les plus-values de cession de valeurs mobilières si le cédant est établi dans un Etat à fiscalité privilégiée au sens de l'article 23 du CGI ;
- 10% dans tous les autres cas.

Il ressort de cet article que le taux d'imposition de droit commun applicable est de 10%.

10

Par exception, le taux est porté à 20% pour les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par un cédant établi dans un Etat à fiscalité privilégiée au sens de l'article 23 du CGI, quel que soit le lieu d'établissement du cessionnaire.

Pour plus de détail concernant la notion d'Etat à fiscalité privilégiée au sens de l'article 23 du CGI, il convient de se reporter aux §§2080 de la partie IS-BASE.

20

Les conventions internationales relatives à l'élimination des doubles impositions peuvent entraîner l'exonération d'impôt ou la limitation de celui-ci à un taux inférieur à celui fixé par l'article 126 du CGI.

II- Crédit d'impôt imputable sur l'IS et l'IBAPP

30

En vertu des articles 53 et 89 du CGI, un crédit d'impôt, correspondant à la retenue à la source prélevée sur les revenus de capitaux mobiliers est imputable sur le montant de l'IS et de l'IBAPP.

Chapitre 5 : Obligation déclarative et recouvrement

(IRCM-DECL)

I- Obligations déclaratives

1

Il résulte du 1) de l'article 127 du CGI que les sociétés qui paient les produits visés aux articles 120 et 121 du CGI sont tenues d'adresser au Directeur Général des impôts, avant le 1^{er} avril de chaque année, les comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées d'actionnaires et, à défaut de délibération, une attestation faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués au cours de l'année précédente.

10

Pour mémoire, les opérations sur valeurs mobilières et les revenus de capitaux mobiliers font également l'objet, de la part des débiteurs des sommes, d'une déclaration récapitulative annuelle prévue au 2) de l'article L.13 du LPF et au 2) de l'article 127 du CGI.

Il est par ailleurs obligatoire pour leur débiteur, de s'assurer de l'identité des bénéficiaires.

Pour plus de détails concernant cette obligation annuelle, il convient de se reporter au chapitre 2 de l'instruction relative aux dispositions communes (DC-DECL-20 §620).

20

Les banques et établissements financiers doivent par ailleurs tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans des colonnes distinctes :

- l'identité du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et le numéro de compte ;
- le montant des intérêts imposables ;
- la date de leur inscription au compte.

II- Recouvrement

A) Retenue à la source pratiquée par le débiteur des sommes

1. Règle générale

30

En application de l'article 128 du CGI, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor Public au moment de chaque paiement, par la personne physique ou morale qui paie des produits, intérêts, arrérages ou toute autre somme visée aux articles 120 et 121 du CGI. La retenue est à opérer par le débiteur légal une fois que l'impôt est exigible au sens de l'article 124

Il est versé à la caisse du receveur des impôts du lieu du siège social ou du domicile de la personne qui l'a retenu, au plus tard le 15 du mois de janvier, avril, juillet et octobre pour les produits mis en paiement au cours du trimestre précédent cette date.

2. Particularités et exceptions

40

Pour les revenus visés au paragraphe 10 de l'article 120 du CGI, l'impôt doit être versé au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre au cours duquel la déclaration prévue à l'article 59 du CGI a été déposée.

Cette particularité concerne les bénéficiaires des établissements stables imposables à l'IS, réputés distribués au titre de chaque exercice à des sociétés non-résidentes.

50

Par ailleurs, le recouvrement des plus-values de cession de titres miniers d'exploration visées au point 8 de l'article 120 est opéré dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 108 concernant les plus-values de cession de titre miniers d'exploitation.

Pour plus de détails concernant ces obligations déclaratives, il convient de se référer à l'instruction relative aux revenus fonciers (IRF-DECL-20 §§ 340 et suivants).

60

Enfin, certaines particularités sont prévues à l'article 130 du CGI pour les plus-values de cession de valeurs mobilières visées au point 7 de l'article 120 du CGI. Dans cette situation, le cédant résident mauritanien doit déclarer et payer le montant de la taxe auprès du service des impôts du lieu de son domicile dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cession

Si le cédant n'est pas résident, le montant de la taxe est prélevé à la source par le cessionnaire et versé au service des impôts du lieu du domicile ou du siège social de ce dernier. Tout cessionnaire qui ne procède pas à la retenue à la source ou qui opère une retenue insuffisante est personnellement redevable du montant de la retenue non effectuée.

Dans tous les cas, le cessionnaire et la société dont les titres sont cédés sont solidairement responsables du paiement de la taxe en cas de non-paiement de celle-ci dans les délais impartis.

B) Attestation délivrée par les redevables de la retenue à la source

1. Attestation annuelle délivrée par les banques et les établissements financiers

70

Les banques et établissements financiers sont tenus de produire à leurs clients une attestation annuelle de précompte mentionnant pour chaque produit financier générant des intérêts au profit de leurs clients :

- le numéro de la quittance fiscale délivrée par l'Administration prouvant que les intérêts payés au client ont fait l'objet de la retenue à la source prévue au point 1 de l'article 128 ;
- le montant de la retenue à la source prélevée au titre des intérêts versés au titre de l'année par produit financier ;
- le montant des intérêts versés au titre de l'année par produit financier ;

80

Le défaut de délivrance de cette attestation par les banques et établissements financiers à leurs clients est passible d'une amende représentant 1% des intérêts versés par le client sur une période d'un an avec un minimum de cinquante mille (50 000) Ouguiya.

2. Attestation non périodique délivrée par l'ensemble des débiteurs ayant pratiqué une retenue à la source

90

Aux termes de l'article 129 du CGI, chaque versement est accompagné d'une déclaration en deux exemplaires, datée et signée par la partie versante et indiquant ;

- la période au cours de laquelle les retenues ont été faites ;
- la désignation, l'adresse, la profession, le domicile ou le siège et le numéro d'identification fiscale (NIF) de la personne physique ou morale qui les a opérées ;
- les bases d'imposition par nature de produits ;
- le montant total des retenues effectuées.

Le receveur des impôts conserve le premier exemplaire de la déclaration et transmet le second exemplaire au service des impôts compétent, au plus tard le 10 du mois suivant pour les versements réalisés au cours du mois précédent. Il remet à la personne qui a retenu l'impôt une quittance de paiement.